

**AD TOURISME**

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 3.158 euros

Siège social : 105, rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret

832 487 516 RCS Nanterre

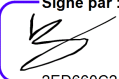
(« Société »)

---

**STATUTS**

---

**Mis à jour le 8 juin 2026**

Signé par :  
  
2ED660C219B4404...

Statuts certifiés conformes

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **ARTICLE 1      FORME DE LA SOCIETE**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et, notamment, les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »), ainsi encore que par le Pacte tel que ce terme est défini à l'Article 9.1 ci-après.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés, aux termes des Statuts, sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2      DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale de la Société est : **AD TOURISME**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3      OBJET SOCIAL**

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- La planification, organisation et proposition de location de séjours touristiques en France et à l'étranger ;
- L'acquisition de tout immeuble ou droit immobilier achevés ou non, de tous terrains, de fonds de commerce et droit au bail, toutes prises à bail, à construction de tous terrains, toutes actions ou parts de société immobilière, en vue de leur mise en location ou revente ;
- Toute activité de recherche de biens immobiliers en vue de vente ou de location, transactions immobilières, achat et vente d'immeubles, achat et vente de terrains, syndic et gestion d'immeubles, prestations de services attachées, et ce tant pour les entreprises que pour les particuliers ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La Société pourra également s'intéresser sous quelques formes que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, commandite, fusion, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, dont l'activité serait similaire à l'objet social ou complémentaire de celui-ci, ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la Société.

#### **ARTICLE 4      SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé : **105, rue Jules Guesde – 92300 Levallois-Perret**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 5      DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

### ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté à la Société :

Une somme en numéraire de TROIS MILLE euros (3.000 €), correspondant à 3.000 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'UN euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque BNP PARIBAS Agence Rueil Gare dont le siège social est au 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Cette somme de 3 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par décisions unanimes des Associés en date du 8 juin 2026, les Associés ont décidé d'une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante-huit euros (158 €) pour être porté de trois mille euros (3.000 €) à trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €) par émission de cent cinquante-huit (158) actions de préférence de catégorie dite « ADP » d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérée.

### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent cinquante-huit euros (3.158 €). Il est divisé en trois mille cent cinquante-huit (3.158) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 158 ADP auxquelles sont attachés les droits particuliers stipulés en **Annexe 1** des présents Statuts (« ADP » ou collectivement « **Actions de Préférence** » et individuellement « **Action de Préférence** ») ; et
- 3.000 actions ordinaires (« AO ») auxquelles sont attachés les droits et obligations stipulés aux présents Statuts.

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2-5°) du Code de commerce, il est précisé que la société **PHS-SH CAPITAL** (100 124 189 RCS Paris) est titulaire de l'intégralité des 158 ADP et bénéficiaire des droits et avantages particuliers résultant de la détention desdites ADP, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux présents statuts, au Pacte et en annexe des présents statuts.

### ARTICLE 8 COMPTES COURANTS

L'associé unique et, le cas échéant, la collectivité des associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

### ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 9.1. Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et sous réserve du respect des stipulations du pacte d'Associés de la Société en date du 8 juin 2026 tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (« **Pacte** »), en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'Article 19.2 après approbation du Comité de Suivi dans les conditions de l'Article 15.7 ci-après, et, dans le cas où les Statuts de la Société ou la loi applicable le prévoient, des assemblées spéciales des titulaires des ADP selon les règles de quorum et de majorité prévues à l'**Annexe 1**, le tout sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

- 9.2. Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres sous réserve que toute décision ayant pour effet de supprimer, limiter ou aménager le DPS (tel que défini au 9.4 ci-après) demeure soumise aux stipulations de l'article 9.4 ci-dessous, ainsi qu'une réduction du capital.
- 9.3. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (en ce comprises les AO) ou de préférence, en ce comprises les ADP, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi
- 9.4. En cas d'augmentation du capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, y compris en une ou plusieurs opérations liées ou concomitantes, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts, un droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») aux nouveaux titres à émettre proportionnel au nombre d'actions et/ou de titres qu'ils détiennent dans la catégorie de titres concernés et, pour ce qui concerne les ADP, dans les conditions visées à l'**Annexe 1**. Ainsi, les titulaires d'actions ordinaires, dont les AO, disposent d'un DPS préférentiel sur les actions ordinaires et les AO émises et les titulaires d'ADP disposent d'un DPS préférentiel sur les ADP émises. Toutefois, l'Associé Unique ou les Associés, selon le cas, peu(ven)t renoncer, à titre individuel, à leur DPS et la décision d'augmentation du capital peut décider de supprimer ou limiter ce DPS, en tout ou partie, le cas échéant en faveur d'autres Associés ou de tiers, dans les conditions prévues par la loi et le tout sous réserve du respect des stipulations du Pacte. En cas d'émission d'actions, chaque titulaire ne pourra exercer son DPS que sur la catégorie d'actions correspondant à celle qu'il détient sauf renonciation, suppression ou limitation du DPS dans les conditions susvisées, étant précisé que, nonobstant ce qui précède et par dérogation aux règles de majorité prévue aux Statuts, les décisions relatives aux émissions de Titres, ainsi qu'à la suppression, la limitation ou la renonciation au DPS sont soumises aux stipulations du Pacte applicables en la matière.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du DPS ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions de préférence en ce comprises les ADP, seront des actions de préférence (en ce comprises les ADP auxquelles seront attachés les droits définis à l'**Annexe 1** des Statuts), tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du DPS ou de droits ou bons de souscription attachés aux actions ordinaires (en ce comprises les AO) seront des actions ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux Associés, par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et sans préjudice de l'application de la répartition préférentielle visée à l'**Annexe 1** des Statuts, pour les ADP, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (actions ordinaires en ce comprises les AO, ou actions de préférence, en ce comprises les ADP), seront elles-mêmes des actions de la même catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges.

- 9.5. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 9.6. Toute réduction de capital de la Société sera répartie entre les titulaires d'AO et d'ADP proportionnellement au nombre d'Actions que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes de la Société, sous réserve de toute réduction de capital non motivée par des pertes de la Société au titre de laquelle le montant de la réduction de capital sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP dans l'ordre de priorité et par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions (AO et ADP) tels que prévus à l'Article 2 de l'**Annexe 1**.

## **ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS**

- 10.1. Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Les droits des titulaires des actions de préférence (en ce comprises les ADP) sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société et dans les fiches individuelles

d'associés.

10.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 11.2. Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce comprises les ADP) et en particulier des droits particuliers décrits à l'**Annexe 1** des Statuts pour les ADP, chaque action, quelle que soit sa catégorie, donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, et confère les mêmes droits et obligations, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente (qu'ils soient économiques ou politiques).
- 11.3. Sous réserve des droits spécifiques décrits à l'**Annexe 1** des Statuts, les ADP sont soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux AO. Sous réserve des stipulations applicables aux actions de préférence (en ce comprises les ADP) et en particulier des droits spécifiques décrits à l'**Annexe 1** des Statuts pour les ADP, les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer (a) aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts et (b) aux décisions des assemblées spéciales des porteurs d'ADP, dans les conditions stipulées à l'**Annexe 1** des Statuts.
- 11.4. A chaque action, quelle que soit sa catégorie, est attaché un droit de vote. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal des activités économiques statuant en référé.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au Pacte.

## ARTICLE 12 TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

### 12.1. Définitions – Interprétation

Pour les besoins du présent article et plus généralement des présents Statuts (outre les définitions stipulées en **Annexe 1**) :

« **Titre** » désigne i) tout titre, warrant, part bénéficiaire, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière ou instrument financier, simple ou composé, représentatif, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation ou d'exercice d'un bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société et/ou de ses Filiales, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, en ce comprises les actions de préférence, dont les ADP, et les actions ordinaires (dont les AO), ii) tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus et, plus généralement, iii) toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et/ou ses Filiales et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son/leur capital et/ou à ses/leurs droits de vote.

« **Transfert** » désigne (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de

justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ou de la jouissance de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération et, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par voie de vente, cession, nantissement, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport en nature, apport partiel d'actif, fusion, scission, distribution en nature, rachat d'actions par la Société ou réduction du capital de la Société, donnant lieu à une distribution de toute somme au profit d'un ou plusieurs Associés, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation amiable ou judiciaire de la Société, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort ou succession, par constitution fiduciaire, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre, tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

## 12.2. **Restriction aux Transferts de Titres**

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations du Pacte et des présents Statuts, tels qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord contraire des Associés.

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts et du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

## 12.3. **Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés**

Sous réserve des stipulations de l'Article 12.2, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de Titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de Titres de la Société, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce.

La tenue du registre des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société, en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de Titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix ou en application d'accords prévoyant explicitement cette possibilité.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

# **TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ**

## **ARTICLE 13   PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

- 13.1. La Société est représentée dirigée et administrée par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
- 13.2. La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
- 13.3. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur

propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 13.4. Le Président est nommé par **(a)** par l'assemblée générale des Associés de la Société par les Associés représentant au moins 76% du capital et des droits de vote de la Société et **(b)** après vote favorable du Comité de Suivi à titre de Décision Stratégique.
- 13.5. Le mandat du Président est de durée indéterminée.
- 13.6. Le Président de la Société est révocable à « ad nutum », à tout moment sans préavis, par la collectivité des Associés présents ou représentés représentant au moins 60% du capital et des droits de vote. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.
- 13.7. La rémunération éventuelle du Président est fixée dans les conditions du Pacte. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.
- 13.8. La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est, sous réserve des stipulations du Pacte, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les présents Statuts et le Pacte attribuent expressément aux associés et au Comité de Suivi. Les dispositions des Statuts et du Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 13.9. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts et du Pacte limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.
- 13.10. Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La délégation de ses pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'il avisera pour un ou plusieurs objets déterminés ne requerra pas cet accord.

#### ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

##### 14.1. **Directeurs Généraux**

- 14.1.1. Un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les « **Directeurs Généraux** »), personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés **(a)** par l'assemblée générale des Associés de la Société par les Associés représentant au moins 76% du capital et des droits de vote de la Société et **(b)** après vote favorable du Comité de Suivi à titre de Décision Stratégique, pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.1.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.9 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.
- 14.1.3. La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général est fixée dans les conditions du Pacte. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.
- 14.1.4. Le mandat du Directeur Général est de durée indéterminée, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.1.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire dans les conditions du Pacte, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- 14.1.6. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des stipulations du Pacte,.

#### 14.2. **Directeurs Généraux Délégués**

- 14.2.1. Un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** »), personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être désignés **(a)** par l'assemblée générale des Associés de la Société par les Associés représentant au moins 76% du capital et des droits de vote de la Société et **(b)** après vote favorable du Comité de Suivi à titre de Décision Stratégique, pour assister le Président dans sa mission. Lorsqu'un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- 14.2.2. Les dispositions des Articles 13.2 à 13.7 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux Délégués.
- 14.2.3. La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général Délégué est fixée dans les conditions du Pacte. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions lui seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.
- 14.2.4. Le mandat du Directeur Général Délégué est de durée indéterminée, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- 14.2.5. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire dans les conditions du Pacte, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 14.2.6. Le Directeur Général Délégué dispose des pouvoirs qui lui sont conférés dans sa décision de nomination sous réserve des stipulations du Pacte.

### ARTICLE 15 COMITE DE SUIVI

#### 15.1. **Mission et pouvoirs du Comité de Suivi**

##### 15.1.1. *Contrôle permanent*

Il est institué un comité de suivi (« **Comité de Suivi** ») dont les prérogatives sont décrites aux statuts et au Pacte. Le Comité de Suivi donne son avis sur les orientations de l'activité soumises par le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué et se prononce sur le budget annuel proposé par le Président et/ou le Directeur Général et/ou le Directeur Général Délégué.

Le Comité de Suivi donne, en outre, au Président ou aux Associés, les autorisations prévues par l'Article 15.2.

##### 15.1.2. *Rapport – Comptes*

Le Président sera tenu de transmettre aux membres du Comité de Suivi les documents et informations visés au Pacte.

En outre, le Comité de Suivi est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

##### 15.1.3. *Consultation des Associés par le Comité de Suivi*

Le président du Comité de Suivi peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Suivi rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.



## 15.2. **Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Suivi**

A titre de mesure interne, les décisions visées en Annexe au Pacte (« **Décisions Stratégiques** »), relatives à la Société ou l'une quelconque de ses filiales directes et indirectes (« **Filiale(s)** » ensemble avec la Société le « **Groupe** » ou les « **Sociétés du Groupe** ») ne pourront être prises par le Président ou la collectivité des Associés qu'après avoir été préalablement autorisées par écrit par le Comité de Suivi statuant conformément aux dispositions de l'Article 15.7 et aux règles de majorité stipulées au Pacte.

## 15.3. **Composition**

Le Comité de Suivi est composé de quatre (4) membres, nommés, révoqués et remplacés dans les conditions du Pacte.

Les membres du Comité de Suivi peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société en respectant les principes visés au Pacte. Les personnes morales nommées au Comité de Suivi peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Suivi en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Suivi, celui-ci sera remplacé dans les conditions du Pacte. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

## 15.4. **Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Suivi**

### 15.4.1. *Durée et causes de cessation*

Les membres du Comité de Suivi sont nommés pour une durée indéterminée dans les conditions du Pacte.

Les fonctions de membre du Comité de Suivi cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé dans les conditions du Pacte.

## 15.5. **Président du Comité de Suivi**

Un président du Comité de Suivi, personne physique ou morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, en respectant les principes visés au Pacte.

Le président du Comité de Suivi préside les réunions du Comité de Suivi et ne dispose pas, sans préjudice des règles de majorité stipulées au Pacte, d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

La durée du mandat du président du Comité de Suivi correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Suivi.

Le président du Comité de Suivi peut être révoqué par décision du Comité de Suivi statuant à la majorité simple, à tout moment et sans préavis.

## 15.6. **Rémunération**

Les membres du Comité de Suivi ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions.

Les membres du Comité de Suivi pourront être remboursés des frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement), sur présentation de justificatifs.

## 15.7. **Délibérations du Comité de Suivi - Procès-verbaux**

### 15.7.1. *Réunions – Convocations*

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Suivi se réunira sur convocation du président du Comité de Suivi ou par un de membres du Comité de Suivi, ou par le Président ou par tout Directeur Général ou par tout Directeur Général Délégué, dans le respect des dispositions du Pacte, au minimum une (1) fois par trimestre, et autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les Décisions Stratégiques.

Sauf au cas où les membres du Comité de Suivi y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés, le Comité de Suivi ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence auquel cas ce délai sera ramené à vingt-quatre (24) heures, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen de communication écrite permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique.

En tout état de cause, le Comité de Suivi peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué sera invité à assister aux réunions du Comité de Suivi, il participera aux débats et pourra faire valoir ses arguments, sans droit de vote (sauf stipulations contraires du Pacte). Par dérogation, tout Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué assumant un mandat de membre du Comité de Suivi disposera du droit de vote alloué à tout membre du Comité de Suivi et d'une manière générale des droits conférés aux membres du Comité de Suivi au titre dudit mandat, tels que prévus au Pacte et aux présents statuts.

Le président du Comité de Suivi aura la faculté, dans les conditions du Pacte, d'inviter toute personne de son choix à assister aux réunions du Comité de Suivi.

Les réunions du Comité de Suivi pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, ou par échanges de courriers électroniques, au choix de l'auteur de la convocation) et en tout lieu.

Sont réputés présents pour le calcul des quorums et des majorités, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Comité de Suivi dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

#### 15.7.2. *Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Suivi peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous ses membres sont présents ou représentés à la délibération.

#### 15.7.3. *Présidence des séances*

Les séances du Comité de Suivi sont présidées par le Président du Comité de Suivi ou, à défaut, par tout membre du Comité de Suivi présent est désigné à cet effet par l'ensemble des membres présents.

#### 15.7.4. *Quorum - Participation*

Le Comité de Suivi délibérera valablement, sur première convocation, à condition que l'ensemble de ses membres sont présents ou représentés, en respectant les principes visés au Pacte. A défaut de quorum sur une convocation, une nouvelle réunion sera convoquée sur le même ordre du jour dans les meilleurs délais et au moins cinq (5) jours après la précédente réunion (et quinze (15) jours pour toute réunion devant se tenir aux mois de juillet et août), étant précisé qu'en cas d'urgence et sous réserve de l'accord préalable de l'ensemble des membres du Comité de Suivi, la nouvelle réunion pourra se tenir sans condition de délai, sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

La deuxième réunion et toute réunion ultérieure sur le même ordre du jour seront valablement tenues dès lors que trois (3) membres du Comité de Suivi sur les quatre (4) membres du Comité de Suivi sont présents ou représentés, sous réserve du respect des stipulations du Pacte.

La participation d'un membre du Comité de Suivi aux réunions du Comité de Suivi résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par expression de sa position et/ou de son vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Suivi, étant précisé que chaque membre du Comité de Suivi pourra disposer d'un ou plusieurs pouvoirs dans les conditions du Pacte.

#### 15.7.5. *Décisions du Comité de Suivi*

Chaque membre du Comité de Suivi dispose d'une (1) voix sous réserve des principes visés au Pacte.

Dès lors que le quorum ci-avant est atteint et sous réserve des règles de majorités visées au Pacte et notamment celles concernant les Décisions Stratégiques, les décisions du Comité de Suivi sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seront réputés présents, pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par expression de leur position et/ou de leur vote par courrier électronique ou par tout bulletin de vote par correspondance conformément à l'Article 15.7.4.

#### 15.7.6. *Procès-verbaux - Registre*

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité de Suivi. Le Comité de Suivi peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité de Suivi, par tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité de Suivi a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions du Comité de Suivi.

## TITRE IV CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1. Sans préjudice des stipulations de l'Article 15.2, le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité de Suivi ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
- 16.2. Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
- 16.3. Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.
- 16.4. Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.5. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée

et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.6. Ces stipulations ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.
- 16.7. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.
- 16.8. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux membres du Comité de Suivi.

#### **ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- 17.1. La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, en application de l'article L.823-1 du Code de commerce.
- 17.2. Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 17.3. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 17.4. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **ARTICLE 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – REPRESENTATION SOCIALE**

- 18.1. Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, celui-ci exerce les droits qui lui sont reconnus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès du Président.
- 18.2. Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 19.

### **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 19 DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

##### **19.1. Décisions de la compétence des Associés**

- 19.1.1. Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, sous réserve des stipulations du Pacte, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 15.2 des présents Statuts).
- 19.1.2. Les Associés présents ou représentés sont, sous réserve des stipulations du Pacte, seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Suivi en application de l'Article 15.2 et sans préjudice du respect des stipulations du Pacte) :
  - (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des

- résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution autres que toute distribution de réserve qui relève par la Loi de la compétence du Président ;
- (c) approbation des conventions réglementées et des conventions visées aux articles L. 227-10 du Code de commerce et 16 des Statuts ;
- (d) nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué dans les conditions de l'article 13.4, ainsi que, fixation des modalités d'exercice (y compris la rémunération), sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (e) nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- (f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (g) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte ;
- (h) émission de titres, fusion, scission, restructuration, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, dissolution de la Société et toute décision relative à la création, la fusion ou la scission ou la liquidation d'une Filiale ;
- (i) transformation de la Société ;
- (j) décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (k) tout changement significatif de méthode comptable ou modification des règles de gouvernance de la Société ;
- (l) prorogation de la durée de la Société ;
- (m) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 4 et que celles ayant pour objet de mettre les Statuts en conformité avec une disposition légale ou réglementaire impérative ;
- (n) dissolution de la Société ;
- (o) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- (p) la mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la Société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur) et plus généralement tendant à toute procédure visée par le Livre VI du Code de commerce ;
- (q) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (r) mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, d'actionnariat des salariés et mandataires sociaux et toute modification significative de tels plans, à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale ; et
- (s) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumise en vertu de la loi ou des Statuts.

## 19.2. **Modalités des décisions collectives**

- 19.2.1. Les Associés sont convoqués ou simplement consultés, par le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué et/ou le président du Comité de Suivi, ou par un ou plusieurs Associés détenant seul ou ensemble au moins cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote de la Société, l'ordre du jour étant arrêté par l'auteur de la convocation, étant précisé que tout Associé détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social de la Société pourra en outre compléter l'ordre du jour de tout point de son choix sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale concernée.
- 19.2.2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les « **Assemblées** »), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par

acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

#### 19.2.3. *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés à l'unanimité décident que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première et deuxième convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent des actions ayant le droit de vote représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social et des droits de vote.

Elle statue, sous réserve des Décisions Stratégiques et des stipulations du Pacte à ce titre, à la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### 19.2.4. *Assemblée générale extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que, sous réserve des Décisions Stratégiques et des stipulations du Pacte à ce titre, si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation au moins quatre-vingt-seize pour cent (96%) du capital social et des droits de vote, et sur deuxième convocation que si les associés présents ou représentés possèdent des actions ayant le droit de vote représentant au moins cinquante et un pour cent (51%) du capital social et des droits de vote.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue, sous réserve des Décisions Stratégiques et des stipulations du Pacte à ce titre, à la majorité de cinquante et un pour cent (51%) des voix des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### 19.2.5. Ne sont pas visées par les majorités et quorum visées aux Articles 19.2.3 et 19.2.4 :

- (a) les décisions qui résultent du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte,
- (b) toute décision pour laquelle l'unanimité est requise par les Statuts et/ou par le Code de commerce, qui ne pourront valablement délibérer que si les Associés de la Société présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance en cas de vote par correspondance) et ayant voté en faveur de ladite décision, représentent l'unanimité des droits de vote.

#### 19.2.6. Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice, sauf si les Associés, à l'unanimité, décident que l'un ou l'autre des modes de consultation ci-avant est applicable, dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux de la Société.

#### 19.2.7. En outre, les Décisions Stratégiques ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles stipulées à l'Article 15 et de quorum et de majorité stipulées à l'Article 15.7.

#### 19.2.8. Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

### 19.3. **Décisions de l'Associé Unique**

#### 19.3.1. L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

#### 19.3.2. Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président et/ou tout Directeur Général

et/ou tout Directeur Général Délégué et/ou le président du Comité de Suivi ou de l'Associé Unique lui-même.

En outre, les décisions relevant de la catégorie des Décisions Stratégiques ne peuvent être soumises aux Associés qu'après le vote favorable du Comité de Suivi selon les règles stipulées à l'Article 15 et de quorum et de majorité stipulées à l'Article 15.7.

- 19.3.3. Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué et/ou le président du Comité de Suivi, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou le président du Comité de Suivi dix (10) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 19.3.4. Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué et/ou le président du Comité de Suivi, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

#### 19.4. **Assemblée des Associés**

- 19.4.1. Le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué et/ou le président du Comité de Suivi, ou tout Associé détenant seul ou ensemble au moins cinq pour cent (5%) du capital social et des droits de vote de la Société, selon le cas, convoque les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum dix (10) jours à l'avance sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu en France et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. Les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés au plus tard la veille avant la date de la tenue de l'assemblée des Associés.
- 19.4.2. Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (exclusivement un Associé ou un préposé d'un Associé ou le Président) à l'effet de le représenter. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé, un préposé d'un Associé ou le Président, est illimité.
- 19.4.3. Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.
- 19.4.4. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et tous formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 19.4.5. Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président et/ou tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué, ou en leur absence le président de séance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Suivi s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

#### 19.5. **Résolutions écrites**

Sous réserve des exceptions stipulées aux Statuts, les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée, par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, conformément aux stipulations de l'Article 19.2.1, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

lettre simple ou courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### 19.6. **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés, exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

### **ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

#### 20.1. **Rapports – Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier outre les informations et documents stipulés au Pacte, les rapports du Président et le cas échéant du Comité de Suivi du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Les Associés ont en outre accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des décisions collectives des Associés.

#### 20.2. **Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est communiqué ou selon le cas, selon les stipulations du Pacte, tenu à disposition des Associés au plus tard la veille de la date de la tenue de l'assemblée des Associés ou à la date de la consultation des Associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

#### 20.3. **Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.



## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

- 22.1. Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels le 30 juin au plus tard (ou le premier jour ouvré précédant le 30 juin si le 30 juin n'est pas un jour ouvré), au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.
- 22.2. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- 23.1. Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 15.7 ci-dessus et de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits en **Annexe 1** des Statuts.
- 23.2. Sous réserve de ce qui est dit en **Annexe 1** des Statuts pour les ADP, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.
- 23.3. En outre, la décision des associés sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions visées à l'Article 15.7 ci-dessus peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits en **Annexe 1** des Statuts. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 23.4. Sous ces réserves, la décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.
- 23.5. Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des Associés ou l'Associé Unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 23.6. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, son montant sera réparti entre les titulaires d'Actions dans l'ordre de priorité et par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'actions (AO et ADP) conformément aux stipulations de l'Article 9.6 et par renvoi à ce qui est décrits en **Annexe 1** des Statuts.
- 23.7. En cas de réduction de capital motivée par des pertes réalisée par rachat d'actions, celle-ci sera supportée par l'ensemble des Associés, sans distinction selon la catégorie de Titres détenus par eux.

## **TITRE VII**

### **LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION**

#### **ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

- 24.1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve du respect des dispositions de l'Article 15.2, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En outre, la Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée

par décision de l'Associé Unique ou des Associés.

La décision des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

- 24.2. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

- 24.3. Le produit net de la liquidation, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions et est réparti entre les associés dans les conditions visées aux Statuts et en tout état de cause dans le respect des droits particuliers attachés aux ADP tels que décrits en **Annexe 1** des Statuts.

- 24.4. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés dans la limite du montant de leurs apports.

- 24.5. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 25 CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal des activités économiques du lieu du siège social.

**ANNEXE 1 - TERMES ET CONDITIONS DES ADP**

## ANNEXE 1

### TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les termes et expressions commençant par une majuscule, au singulier ou au pluriel, ont le sens attribué par les définitions stipulées à la présente annexe ou à défaut aux Statuts.

Les actions de préférence (« **Actions de Préférence** ») confèrent à leurs titulaires, en complément des droits attachés par la loi, le pacte d'associé conclu le 8 juin 2026 (« **Pacte** »), et les Statuts aux actions ordinaires au prorata du capital social, les droits financiers statutaires définis ci-après. Ces droits ne constituent ni un mécanisme de portage, ni une détention pour compte d'autrui, ni une fiducie, ni un mandat.

#### 1. Droit préférentiel de perception au titre des SCI Cibles et des SCI Cibles Actualisées

##### a. Rémunération Additionnelle

a.1 Les Actions de Préférence confèrent à leur titulaire, en cas de l'un ou l'autre des Faits Générateurs, le droit de percevoir, sous réserve que le titulaire des Actions de Préférence ait contribué à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) au financement des Investissements Futurs, vingt-cinq pour cent (25%) des Produits Nets (« **Rémunération Additionnelle** ») au titre des participations que la Société détient et qu'elle est amenée à détenir, directement et indirectement (i) dans les sociétés civiles régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 (« **SCI** ») telles que listées en **Annexe (1)** (« **SCI Cibles** »), et (ii) dans tout actif ou participation relevant du secteur de la mise à disposition, de l'accès et de l'usage partagé de biens immobiliers de type « time-sharing » (dont les parts de SCI Cibles) (le tout ci-après désigné « **Investissements Futurs** »). La liste des SCI Cible à ce jour détenues sont celles listées en **Annexe (1)** ci-après rappelées :

- **CLUB HOTEL BANDOL PORT**, société civile immobilière, dont le siège social est sis sur la commune de BANDOL (83150) – corniche Bonaparte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 333.555.787 (« **BANDOL** ») ;
- **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RESIDENCE MULTIVACANCES REBERTY**, société civile immobilière, dont le siège social est sis sur la commune de LES BELLEVILLE (73440) – Réberty Les Ménuires, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 317.339.323 (« **REBERTY** ») ;
- **S.C.I. INTER RESIDENCES LE PALET A TIGNES**, société civile immobilière, dont le siège social est sis sur la commune de TIGNES (73320) – Val Claret, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 338.715.592 (« **TIGNES** ») ;
- **S.C.I. CLUBHOTEL VAL THORENS**, société civile immobilière, dont le siège social est sis sur la commune de LES BELLEVILLES (73440) – Val Thorens, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Chambéry sous le numéro 332.404.417 (« **VAL THORENS** ») ;
- **CLUBHOTEL HYERES PORT**, société civile immobilière, dont le siège social est sis sur la commune de HYERES (83400) – avenue de la Méditerranée, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulon sous le numéro 320.651.862 (« **HYERES PORT** ») ;
- ainsi que tout actif ou participation venant en substitution ou en complément desdits actifs dans le cadre notamment des Investissements Futurs.

Toute modification de la liste susvisée des SCI Cibles ou de la consistance des SCI Cibles requiert l'accord préalable des porteurs d'Actions de Préférence (« **SCI Cibles Actualisées** »), cette modification ne constituant pas une modification des droits attachés aux Actions de Préférence au sens des dispositions légales applicables.

a.2 La perception de la Rémunération Additionnelle s'exerce, au titre des flux provenant des SCI Cibles, des SCI Cibles Actualisées et de tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, par priorité et préalablement à toute distribution aux autres associés après paiement des charges prises en compte dans le calcul des Produits Nets. Le droit à perception de la Rémunération Additionnelle suppose que le titulaire des Actions de Préférence ait contribué aux apports en numéraire réalisés au profit de la Société au titre des Investissements Futurs à proportion de sa quote-part économique de référence de vingt-cinq pour cent (25 %) desdits apports.

Dans l'hypothèse où les apports en numéraire réalisés par le titulaire des Actions de Préférence seraient inférieurs au titre des Investissements Futurs à cette quote-part économique de référence de vingt-cinq pour cent (25 %), le montant de la Rémunération Additionnelle auquel il aurait droit sera réduit, euro pour

euro, à hauteur de l'insuffisance d'apport constatée par rapport au montant qu'il aurait dû apporter au titre des Investissements Futurs pour respecter ladite quote-part économique de référence. Corrélativement, aucune réduction de la Rémunération Additionnelle ne sera appliquée lorsque l'insuffisance de financement résulte d'un défaut ou d'une insuffisance d'apports des autres associés par rapport à leur propre quote-part économique de référence.

b. Absence de droit sur les produits des autres actifs détenus par la Société

En contrepartie de la Rémunération Additionnelle, les Actions de Préférence, ne confèrent aucun droit économique sur les produits générés par les actifs de la Société (autres que les SCI Cibles, les SCI Cibles Actualisées et que tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs). En outre, pour ces autres actifs, les titulaires d'Actions de Préférence ne supportent aucune charge, coût ou passif qui leur serait spécifiquement imputable.

c. Fait Générateur

Les faits générateurs de la Rémunération Additionnelle sont -ci-après stipulés (« **Fait Générateur** ») :

- Tout Transfert, en tout ou partie, des parts sociales de toute SCI Cible, de tout ou partie des SCI Cibles Actualisées et de tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou
- Toute distribution, sous quelque forme que ce soit, décidée par toute SCI Cible, par tout ou partie des SCI Cibles Actualisées, et résultant de tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs et, notamment, résultant de tout transfert de de ces actifs, détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou
- Toute liquidation, dissolution partage de la Société et/ou de l'une ou des SCI Cibles, de tout ou partie des SCI Cibles Actualisées, ou relative à tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, détenus, directement ou indirectement, par la Société, donnant lieu à la perception de tout produit de liquidation, boni de liquidation ou de tout produit assimilé.

« **Transfert** » : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, immédiate ou différée, ayant pour objet ou effet, directement ou indirectement, de transférer, céder, grever ou transmettre, en tout ou partie, les droits, notamment de propriété et/ou de jouissance, attachés à un actif ou à tout titre de capital, quelle qu'en soit la forme juridique, notamment : cession, apport, échange, donation, succession ou partage, fusion, scission ou opérations assimilées, rachat ou réduction de capital, constitution de sûreté, démembrement de propriété, dation en paiement, liquidation de la Société ou d'une SCI Cible, de tout ou partie des SCI Cibles Actualisées, ou de tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, ou opérations équivalentes.

d. Produits Nets – Modalité de calcul – Droit d'information

Dans l'hypothèse où le titulaire des Actions de Préférence n'aurait pas contribué à un Investissement Futur ou aurait contribué à ces derniers à hauteur de moins de 25%, la quote-part des droits du titulaire des Actions de Préférence aux Produits Nets seront ajustés à la baisse à due proportion dans les conditions stipulées au a.2 ci-dessus.

Les produits nets de la Société au titre desquels la Rémunération Additionnelle est due correspondent à la somme algébrique des éléments suivants (« **Produits Nets** ») :

- les produits, sans double comptabilisation, et/ou en numéraire, perçus ou à percevoir ou exigibles par la Société à raison des parts sociales des SCI Cibles, des SCI Cibles Actualisées, détenues et de tout actif et toute participation détenus au titre des Investissements Futurs, notamment et non limitativement toute somme distribuable (tel que notamment dividendes, acomptes sur dividendes, réserves), produits générés dans le cas d'un Transfert, produit de cession, plus-value de réalisation, boni ou produit de dissolution et de liquidation et assimilés de toute SCI Cible, toute SCI Cible Actualisée ... et de tout Investissement Futur, remboursements de prêts ou de comptes courants consentis (« **Encaissements** ») ;
- diminués sans double comptabilisation de (i) l'ensemble des charges supportées par la Société jusqu'au 31 décembre 2029 liés à l'acquisition, la structuration, le suivi et la gestion des Investissements Futurs, incluant notamment la masse salariale et les coûts du personnel, les frais de locaux, fournitures, les intérêts attachés à la dette bancaire et aux comptes courants d'associés, le tout dédié aux Investissements Futurs et plus généralement tous coûts afférents à cette activité, étant précisé qu'à titre indicatif ces charges sont estimées à une fourchette entre dix-huit mille (18.000) euros et vingt-deux mille euros

(22.000 €) par mois (ii) les frais de négociation, d'intermédiation et d'apports d'affaires engagés en lien avec les Investissements Futurs, (iii) tous frais exceptionnels liés notamment à l'activité de multipropriété, sous réserve d'une validation préalable par l'ensemble des Associés et (iv) et toute quote-part de l'impôt sur les sociétés supporté par la Société, directement imputables aux SCI Cibles aux SCI Cibles Actualisées et à tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, à raison desdits Encaissements.

Par souci de clarté, le principe de non-double comptabilisation s'applique tant aux produits qu'aux charges et par voie de conséquence :

- Tout Encaissement perçu par la Société au titre de ses parts dans les SCI Cibles et de tout Investissement Futur ne peut être comptabilisé qu'une seule fois dans le calcul des Encaissements, nonobstant toute refacturation interne, remontée de flux intercalaire ou opération intra-groupe ;
- En cas de réalisation d'un Investissement Futur donnant lieu à des flux de trésorerie issues de la cession ou de la liquidation d'un actif ou d'une entité dédiée, ces flux ne peuvent être simultanément (a) imputés en remboursement des comptes courants d'associés afférents au dit Investissement Futur et (b) intégrés dans le calcul des Produits Nets soumis à Rémunération Additionnelle, sans que l'un des deux traitements ne soit opéré préalablement et de manière exclusive.

Une comptabilité analytique isolant les flux relatifs aux SCI Cibles aux SCI Cibles Actualisées et aux Investissements Futurs sera mise en place en cas d'évolution des coûts estimés susvisés ou du périmètre d'activité de la Société. Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficient d'un droit d'information et de vérifier l'identification desdits actifs, la détermination des Produits Nets et l'imputation des charges et coûts susvisés correspondants. Ils supportent les impôts résultant de la perception de la Rémunération Additionnelle.

Il sera procédé, dans les 90 jours de tout Fait Générateur, à la distribution par la Société de l'intégralité des sommes ou biens reçus, par voie de distribution de dividendes, remboursement de prime, réduction de capital, liquidation, ou tout autre moyen permettant l'attribution de la Rémunération Additionnelle au titulaire d'Actions de préférence, chacun des Associés s'engageant à prendre toutes mesures à cet effet.

#### e. Comptabilité analytique permanente

Une comptabilité analytique dédiée, isolant de manière distincte, exhaustive et permanente l'ensemble des flux entrants et sortants relatifs aux SCI Cibles et aux Investissements Futurs (les « **Flux Time-Sharing** »), par opposition à l'ensemble des autres activités et actifs de la Société, est mise en place dès que possible et maintenue sans interruption jusqu'à l'extinction ou la conversion de l'intégralité des Actions de Préférence.

Les règles et principes d'affectation de la comptabilité analytique, déterminant notamment l'imputation des charges communes entre les Flux Time-Sharing et les autres activités de la Société, sont arrêtés d'un commun accord entre les Parties selon modèle devant être agréé par les Parties. Toute modification ultérieure de ces principes d'affectation requiert l'accord préalable et écrit du titulaire d'Actions de Préférence.

La comptabilité analytique est arrêtée à la clôture de chaque exercice social et à la date de survenance de tout Fait Générateur. Elle est transmise au titulaire d'Actions de Préférence dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice social, accompagnée d'une attestation de l'expert-comptable de la Société certifiant :

- (i) la correcte imputation des Flux Time-Sharing conformément aux principes d'affectation en vigueur ;
- (ii) l'absence de double comptabilisation de toute charge ou de tout produit dans le calcul des Produits Nets ;
- (iii) la conformité du calcul des Produits Nets aux stipulations de la présente Annexe.

## 2. Droit de vote

Les Action de Préférence sont pourvues de droit de vote pari passu avec les actions ordinaires, pour

chacune d'entre elles, au prorata de la quote-part du capital que cette dernière représente.

Les porteurs d'Actions de Préférence ne disposent d'aucun droit de veto sur les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'ADT, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la majorité requise mais dispose, au titre des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associés de la Société, des droits de vote attachés aux Actions de Préférence qu'ils détiennent, à proportion de leur participation au capital social de la Société, sans que la Rémunération Additionnelle ou les droits économiques spécifiques attachés aux Actions de Préférence aient pour effet de leur conférer des droits de vote supplémentaires ou renforcés. En particulier, et sans que cette liste soit limitative, les porteurs d'Actions de Préférence participent et votent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société, sans préjudice des dispositions du Pacte, dans la seule limite des droits de vote attachés aux Actions de Préférence qu'ils détiennent (soit, à titre indicatif à la date des présentes, cinq pour cent (5 %) des droits de vote) aux décisions relatives à :

- (i) la nomination, la révocation ou la rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
- (ii) l'approbation des comptes sociaux annuels et l'affectation du résultat ;
- (iii) toute modification des statuts de la Société autre que celles affectant directement les droits spécifiquement et expressément attachés aux Actions de Préférence ;
- (iv) toute décision relative aux augmentations de capital, réductions de capital, fusions ou toute autre opération sur le capital de la Société, sous réserve des droits prévus à l'article 5 des présentes ;

Par exception aux dispositions qui précèdent ci-dessus, les porteurs d'Actions de Préférence exercent leur droit de vote au sein de l'assemblée spéciale des porteurs d'Actions de Préférence, laquelle délibère selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 5 des présentes, sur toute décision portant directement modification des droits spécifiquement attachés aux Actions de Préférence, notamment :

- (i) toute modification des modalités de calcul de la Rémunération Additionnelle ou des Produits Nets ;
- (ii) toute modification du périmètre des SCI Cibles et des Investissements Futurs ;
- (iii) toute modification des conditions de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires.

### **3. Conversion des Actions de Préférence**

La conversion des Actions de Préférence ne peut intervenir qu'avec l'accord de leurs titulaires et sur la base d'une action ordinaire pour une Action de Préférence. Les Actions de Préférence perdront à la date de leur conversion, les droits spécifiquement attachés. La conversion emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles. Le Président constatera lors de l'exercice en cours, les actions ordinaires issues de la conversion au cours de l'exercice écoulé et modifiera corrélativement les statuts de la Société.

Les Actions de Préférence seront également automatiquement converties en actions ordinaire dans l'hypothèse, sauf agrément du Comité de Suivi dans les conditions du Pacte :

- (i) d'un changement de président du titulaire d'Actions de Préférence personne morale par rapport à celui en poste à la date d'émission des Actions de Préférence ; ou
- (ii) où un Tiers détient, directement ou indirectement, un droit de contrôle sur le titulaire d'Actions de Préférence personne morale.

Par dérogation, les stipulations qui précèdent ne sont pas d'application en cas de donation, succession ou transmission patrimoniale au profit de descendants en ligne directe du titulaire des Actions de Préférence.

### **4. Autres caractéristiques des Actions de Préférence**

Les Actions de Préférence sont émises exclusivement sous forme nominative, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et du Pacte et sont assimilés aux actions existantes. Elles sont créées à titre permanent sauf conversion du 3. ci-dessus. Les droits des Actions de Préférence sont attachés aux actions et bénéficieront à leurs titulaires successifs. Les droits des Actions de Préférence seront représentés par une inscription en compte aux noms de leurs titulaires dans les registres et dans les fiches individuelles

d'associés de la Société. Leur Transfert s'effectuera conformément à la loi, aux Statuts et au Pacte.

Sans préjudice des Statuts et du Pacte, en cas d'augmentation de capital, en numéraire, de distribution gratuite d'actions par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions obtenues par exercice du droit préférentiel de souscription attaché aux Actions de Préférence, seront des Actions de Préférence.

## 5. Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Les titulaires d'Actions de Préférence bénéficient de la protection des dispositions légales et réglementaires et notamment des articles L. 228-17 et L. 225-99 du Code de commerce. L'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence délibère dans les conditions de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce, les modalités de convocation et de tenue des assemblées étant analogues à celles applicables à la collectivité des associés. Toute modification des droits des Actions de Préférence ne pourra intervenir qu'après approbation de l'assemblée des titulaires d'Actions de Préférence conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce et à l'unanimité (notamment opération affectant les SCI Cibles, les SCI Cibles Actualisées, calcul du Produit Net et/ou de la Rémunération Additionnelle...).

La Société s'engage à ne pas mettre en œuvre d'opération ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de contourner ou de priver les titulaires d'Actions de Préférence de tout ou partie des droits attachés aux Actions de Préférence. Toute opération devra être réalisée dans le respect d'un principe de neutralité économique pour les titulaires d'Actions de Préférence. Les présentes doivent être interprétées de manière à assurer la protection effective de l'économie générale des droits des Actions de Préférence, indépendamment de la forme juridique des opérations mises en œuvre. En cas d'opération affectant les SCI Cibles et/ou SCI Cibles Actualisées et/ou tout actif et toute participation au titre des Investissements Futurs, la Société procédera à tout ajustement nécessaire afin de préserver l'économie des droits attachés aux Actions de Préférence.

## 6. Droit d'extension des avantages particuliers

Tout apport de tout concours à la Société matérialisé par des Titres (i) pour tout Tiers ou tout Associé autre que le titulaire des Actions de Préférence, ces Titres seront des actions ordinaires, et (ii) pour tout titulaire d'Actions de Préférence, ces Titres seront matérialisés par des Actions de Préférence.

## 7. Contestation de la Rémunération Additionnelle ou de son calcul

Pour toute contestation par tout Associé du montant des sommes à percevoir par tout(s) titulaire(s) d'Actions de Préférence conformément à la présente Annexe (« **Contestation** »), les Associés tenteront de résoudre de bonne foi leur différend à l'amiable. Faute de résolution amiable du différend dans les 15 jours de la date de notification de la Contestation, un tiers expert indépendant des associés et de la Société (une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations), agissant en qualité d'expert et non d'arbitre, sera désigné en application de l'article 1592 du Code civil, d'un commun accord des Associés concernés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête de tout Associé le plus diligent. La décision du tiers expert sera définitive, sauf erreur grossière. Si la Rémunération Additionnelle déterminée par l'Expert diffère du montant retenu initialement, (a) un complément de prix sera dû par les Associés autres que les titulaires d'Actions de Préférence (au prorata de la quote-part des actions détenues par chacun d'eux) aux titulaires d'Actions de Préférence égal à la différence positive entre le montant au titre des Actions de Préférence déterminé par l'expert et le montant calculé dans le cadre du Fait Générateur, ou (b) un ajustement de prix sera dû par les titulaires des Actions de Préférence aux autres Associés (au prorata de la quote-part des actions détenues par chacun d'eux) égal à la différence positive entre le montant au titre des Actions de Préférence calculé dans le cadre du Fait Générateur et le montant fixé par l'expert, cette somme devant être versée dans les 15 jours de la remise par le tiers expert de son rapport.